

Usumbura 18. XI 1957

SERVICE DES AIMO

211/ 009153/5282

INSTRUCTIONS

RESIDENCE



1659

Fonds d'avances.

TRANSMIS copie pour information à Monsieur
 -Le Résident du Ruanda à KIGALI,
 -Le conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA.

Usumbura, le 18. XI 1957

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
 GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
 POUR LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,

P.O.

LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.

H. GUILLAUME.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à
 (KIGALI, ASTRIDA, KISENYI, SHANGUGU, BYUMBA, KIBUNGU)

- (xx) 211/008931/5091 (Kigali)
 211/008932/5092 (Astrida)
 211/008933/5093 (Kisenyi)
 211/008934/5094 (Shangugu)
 211/008935/5095 (Byumba)
 211/008936/5101 (Kibungu)

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à ma lettre n° 211/ (xx)
 du 8 novembre 1957, j'ai l'honneur de vous donner ci-après
 certaines directives concernant la tenue de la comptabilité des
 opérations du Fonds d'avances.-

Tout d'abord, j'attire votre attention sur
 la législation réglementant les conditions et formalités d'octroi
 de prêts immobiliers par les circonscriptions indigènes (Ord.
 18/AIMO du 10 janvier 1947, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi
 par ORU 21/108 du 9 octobre 1951 et 21/93 du 17 juillet 1952,
 Code Leroy, p. 302).-

En outre, je vous rappelle les dispositions
 qui furent prises en matière d'intérêt:

- 1^o/- Les prêts du Trésor à la C.D.P., et par extension, de celle-
 ci aux C.A.C. ne sont grevés qu'à partir de la sixième
 année d'un intérêt de 0,50 %. Ceci ne signifie pas que les
 prêts des cinq premières années sont exempts d'intérêt,
 mais que, par exemple, les intérêts dus sur le solde au
 31 décembre 1953 seront payés en 1958.-
- 2^o/- Entretemps ne doit être remboursé au Trésor que le strict
montant du prêt reçu à l'exclusion de tout amortissement.
 Dès achèvement du paiement, chaque compte individuel est
 apuré.
- 3^o/- En prévision cependant du paiement de l'intérêt à partir
 de la sixième année, et en même temps pour couvrir les
 risques encourus par les C.A.C., les Administrateurs de
 Territoire regurent instruction de percevoir un intérêt
 de 2 %. Cet intérêt est perçu par les C.A.C. et conservé

par elles en prévision de la part qu'elles doivent prendre au paiement de 0,50 % d'intérêt par la C.D.P. au Trésor et pour couvrir les risques éventuels (destructions, refus de paiement, etc...).-

Le solde au 31 décembre 1956 repris à ma lettre précitée est considéré définitivement comme restant dû au Trésor; les versements ultérieurs pour chacun des emprunteurs ne doivent donc pas dépasser le montant correspondant du dernier solde; dès paiement de celui-ci, le compte est considéré comme apuré.-

Les chiffres renseignés sur les tableaux tenus au Service des AIMO ne seront plus modifiés. Trop de corrections dans la tenue du B.P.O., dans l'ordonnancement et dans divers autres documents ont été rendues inévitables par suite des nombreuses erreurs commises par certains comptables. A l'avenir, même si d'autres erreurs venaient à se révéler, les inscriptions ne seront plus modifiées et les C.A.C. responsables supporteront tout déficit éventuel.-

Afin de réduire les risques d'erreurs, j'ai décidé que dorénavant les remboursements seront effectués par les Territoires à la C.D.P., en un seul versement, au début de chaque année, pour l'exercice antérieur. De même, les listes nominatives seront établies à cette même occasion pour l'année entière.-

En ce qui concerne l'année 1957, vous établirez en temps opportun, de nouvelles listes nominatives reprenant toutes les opérations effectuées durant l'année; ces tableaux ne devront comporter que cinq colonnes:+

- ! Nom du bénéficiaire;
- ! Montant du prêt;
- ! Solde au 31 décembre 1956;
- ! Remboursement en 1957;
- ! Solde au 31 décembre 1957.

J'insiste encore sur le fait que, dans les remboursements, il ne faut inclure en aucun cas l'intérêt perçu par les C.A.C.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
Pierre LEROY.